

TITULAIRES SANS DROIT À PENSION DANS LE RÉGIME DE LA FONCTION PUBLIQUE

GENERALITES

PRINCIPE DU RETABLISSEMENT DES DROITS AU REGIME GENERAL ET A L'IRCANTEC

Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC) pendant la période ou il a été soumis, soit au régime des pensions civiles et militaires, soit à la CNRACL.

Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime des pensions civiles et militaires ou de la CNRACL, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre dudit emploi.

Article L. 65 du Code des pensions civiles et militaires

Article 64-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Article 9-II, 1^{er} alinéa - Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié

Article D. 173-16 du Code de la Sécurité sociale

Ces dispositions s'appliquent, sous réserve que l'intéressé ne devienne pas tributaire d'un régime de retraite comportant des règles particulières de coordination avec le régime de la fonction publique (régimes interpénétrés : pensions civiles et militaires, CNRACL et FSPOEIE).

☞ *Les droits acquis à compter du 1^{er} janvier 2005 à la RAFP restent acquis dans ce régime. Ils ne sont donc pas visés par la procédure de rétablissement.*

CAS PARTICULIERS

Agent dont les droits à pension ont été suspendus

Lorsque les droits à pension dans le régime spécial ont été suspendus, les règles en matière de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC diffèrent selon que l'agent relevait de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale.

Fonction publique de l'État

Dans la fonction publique de l'État, un fonctionnaire, dont les droits à pension sont suspendus, est rétabli dans ses droits au régime général et à l'IRCANTEC.

Suspension des droits à pension - rétablissement au régime général - date d'effet de la pension (jurisprudence)

Un agent dont les droits à pension ont été suspendus est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général, aux termes de l'article L. 65 du Code des pensions civiles et militaires.

L'intéressé demande alors à la CRAM le versement d'une pension, à l'issue du contentieux l'opposant à son administration concernant la procédure disciplinaire dont il était l'objet.

La caisse lui accorde une pension prenant effet au premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande, soit à l'issue du règlement du litige administratif.

La question était de déterminer quelle devait être la date retenue comme étant celle du dépôt de la demande, c'est-à-dire soit celle formulée auprès de la CRAM, soit celle à laquelle l'agent avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite dans le régime des titulaires.

Cette dernière solution, non retenue par la Cour de cassation, aurait pourtant permis à l'agent de bénéficier de ses droits acquis.

Ainsi, ce sont les dispositions de l'article R. 351-37 du Code de la Sécurité sociale, prévoyant que la date d'entrée en jouissance d'une pension ne peut être antérieure à la date de dépôt de la demande, qui ont été strictement appliquées, en dépit de ce que prévoit le Code des pensions civiles et militaires.

Cass. soc. 25 novembre 1999 - Rieul c/ CRAM du Centre et autre - n° 4408D

La femme et les enfants n'ont plus droit à aucune pension depuis la loi du 26 juillet 1991.

Fonction publique territoriale et hospitalière

Dans la fonction publique territoriale, la femme et les enfants âgés de moins de **21** ans peuvent bénéficier soit de **50 %** de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le mari, soit de **50 %** de la pension si le mari remplissait les conditions d'ouverture de droit et, ce, pendant toute la période de suspension (la suspension n'étant pas définitive).

Le rétablissement des droits au régime général et à l'IRCANTEC ne peut avoir lieu s'il existe de tels bénéficiaires.

Article 58 - Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965

Remboursement des retenues pour pension

L'agent, non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde.

Article L. 65, 2^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Article 64-I, 2^e alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Périodes de scolarité des élèves de l'École polytechnique et des élèves des écoles du service de santé des armées

À l'occasion de litiges nés de l'examen de certaines situations, l'attention du ministère de la défense a été appelée sur la réglementation applicable aux élèves de l'École polytechnique et des écoles du service de santé des armées en matière d'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général.

Les périodes de scolarité accomplies par les élèves de l'École polytechnique et les élèves des écoles du service de santé des armées donnent lieu au rétablissement auprès du régime général quelle que soit la date de radiation des cadres.

Les différents régimes de solde auxquels ont été successivement soumis les élèves de l'École polytechnique et les élèves des écoles du service de santé des armées, les termes de la lettre de la direction générale de la Sécurité sociale du 19 octobre 1951 (Bull. jur. n° 6-1952 01 AS fonct.) et les mesures issues de la lettre ministérielle du 14 mai 1999 conduisent, sur le plan pratique, à appliquer aux intéressés les dispositions des articles D. 173-16 et D. 173-17 du Code de la Sécurité sociale quelles que soient :

- la date de début de leur scolarité (avant ou après le 1^{er} août 1997) ;
- la date de leur radiation des cadres (avant ou après le 1^{er} janvier 1997).

Ainsi, toutes les périodes de scolarité accomplies par les élèves dont il s'agit, incluses dans le calcul du versement forfaitaire à l'ACOSS, sont susceptibles, à l'exclusion de la durée du service national, de donner lieu à affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général.

Les instructions figurant à l'article 35 de l'instruction du 30 octobre 1997 modifiée, diffusées et commentées par la circulaire CNAV n° 53/99 du 10 août 1999 (§ 22) sont, par conséquent, à reconsidérer s'agissant des élèves de l'École polytechnique et des écoles du service de santé des armées. Bien entendu, elles demeurent applicables aux élèves des autres grandes écoles.

L'École polytechnique a compétence à émettre des attestations d'affiliation rétroactive.

Bien que l'École polytechnique ne figure pas dans la liste des différents services habilités à établir des attestations d'affiliation rétroactive (annexe II ter de l'instruction du 30-10-1997), il est confirmé que cet établissement a compétence pour établir ces documents au profit des élèves quittant l'école et ne rejoignant pas la fonction publique.

Les caisses du régime général doivent donc continuer à prendre en compte les attestations émanant de cet établissement, qui sont désormais alignées sur le modèle national, dans les mêmes conditions que celles établies par les autres services habilités.

Circulaire CNAVTS n° 52-2000 du 2 août 2000

Services accomplis dans les écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées

Les anciens élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire des armées qui ont quitté l'armée sans droit à pension sont rétablis dans leurs droits au régime général. Ce principe ne s'appliquait qu'en cas de radiation intervenue à compter du 1^{er} janvier 1997.

Afin d'éviter une disparité de traitement sur les droits vieillesse des intéressés, la Direction de la Sécurité sociale a donné une suite favorable à la demande du Ministère de la Défense. Ainsi, les années d'école accomplies par les élèves engagés, radiés des cadres avant 2007, sont également prises en compte.

Le rétablissement vise toute la période de scolarité ayant fait l'objet d'un contrat d'engagement, à l'exclusion du service national. Le rétablissement des droits au régime général court du jour de la signature du contrat d'engagement et porte sur les périodes de scolarité accomplies après l'âge de **16** ans.

Les élèves ayant souscrit un contrat d'engagement mais qui ont été rayés des contrôles après leur scolarité, sans avoir, par conséquent, accompli de services effectifs dans l'armée, bénéficient également de l'affiliation rétroactive pour les années d'école.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à toute pension dont le point de départ est égal ou postérieur au 1^{er} janvier 2004.

Circulaire CNAV n° 2006/47 du 8 août 2006

CONSEQUENCES DE L'AFFILIATION RETROACTIVE

Les périodes de services accomplis en qualité de titulaire, ayant fait l'objet d'une affiliation rétroactive dans le régime général et à l'IRCANTEC, sont validées selon les règles propres à chacun de ces deux régimes de retraite.

Compensation des pertes du bénéfice de campagne et des bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés

Principe

Les militaires de carrière, les militaires servant en vertu d'un contrat et les militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité, lorsqu'ils sont radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension et affiliés rétroactivement au régime général de la Sécurité sociale bénéficient d'une indemnité.

Cette indemnité est versée au titre des trimestres obtenus en vertu des éventuels bénéfices de campagne et des bonifications pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé. Ne sont pas retenus les trimestres rémunérant des services accomplis dans les départements et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

L'indemnité est destinée à compenser la perte du bénéfice des bonifications visées ci-dessus, du fait de l'application de la réglementation du régime général d'assurance vieillesse, laquelle ne prévoit aucune prise en compte spécifique supplémentaire au titre desdits services ou campagnes.

Montant

Le montant de cette indemnité varie en fonction du nombre de trimestres obtenus par le bénéfice de campagne et de bonification pour services aériens ou sous-marin commandés, suivant un barème déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, du budget et de la fonction publique.

Elle ne peut être accordée qu'à la condition de comptabiliser au minimum un trimestre complet, soit quatre-vingt-dix jours.

Elle est versée lors de la cessation des services.

Remboursement

Le montant de l'indemnité perçue est reversé par tout bénéficiaire admis à exercer un emploi civil ou militaire lui permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou au titre du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le reversement est effectué dans un délai d'un an à compter de la nomination dans l'emploi ou de la souscription du contrat dans les armées.

Décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 relatif à l'indemnité pour activités militaires spécifiques allouée en cas de départ sans droit à pension, JO du 31 octobre

RETABLISSEMENT DES DROITS A L'ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL

PERIODES VALIDEES

Les fonctionnaires qui ont quitté le régime de la fonction publique sans droit à pension sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont ils auraient bénéficié sous le régime général, si celui-ci avait été applicable durant la période où ils ont été soumis au régime spécial de retraite postérieurement au 30 juin 1930.

Article D. 173-16, § 1^{er} du Code de la Sécurité sociale

Les périodes de titulaires sont retenues par le régime général, quel qu'ait été le montant de la rémunération de l'agent, pour la détermination de ses droits aux avantages prévus dans ce régime en matière d'assurance vieillesse.

Article D. 173-16 du Code de la Sécurité sociale

Les périodes validées par le régime général, du fait de l'affiliation rétroactive, sont celles qui ont été accomplies sur des territoires sur lesquels ce régime est ou a été applicable.

Services accomplis en Algérie postérieurement au 30 juin 1962

Les fonctionnaires civils ou militaires quittant le service sans droit à pension, après une période d'activité en Algérie postérieure au 30 juin 1962 sont rétablis, pour la période considérée, dans leurs droits au regard du régime général [...].

Lettre ministérielle du 30 avril 1969

Services accomplis à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1989

Les services accomplis à compter du 1^{er} janvier 1989, à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, par les anciens militaires, fonctionnaires civils de l'état, des collectivités territoriales et hospitalières et ouvriers de l'État, font l'objet d'un rétablissement dans les droits dans les conditions fixées aux articles D. 173-16 et D. 173-17 du Code de la Sécurité sociale.

Circulaire interministérielle du 8 février 1990

Circulaire CNAVTS n° 48-90 du 19 avril 1990

Versement complémentaire de cotisations

Un versement complémentaire de cotisations est effectué par le régime spécial de retraite lorsqu'il est tenu compte dans cette pension, de périodes de services civils ou militaires n'ayant pas donné lieu au versement prévu en cas de radiation des cadres sans droit à pension dans le délai d'un an.

Ce versement doit être effectué au plus tard dans un délai d'un an suivant, selon le cas :

- la date de liquidation de la pension de vieillesse du régime général de Sécurité sociale ;
- la date de révision de la pension de vieillesse du régime général de Sécurité sociale.

Il intervient soit à l'initiative du régime spécial ou du régime général, soit à la suite d'une demande de l'assuré formée devant la commission de recours amiable constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme, soit en application d'une décision de justice.

Le montant du versement complémentaire est déterminé conformément aux règles applicables aux fonctionnaires et militaires radiés sans droit à pension de retraite.

☞ Ainsi, les fonctionnaires civils et militaires, vont pouvoir être rétablis dans leurs droits au régime général. Des instructions ministérielles doivent apporter des précisions concernant cette affiliation rétroactive.

Article 1 - Décret n° 2012- 598 du 27 avril 2012, modifiant l'article D173-16 du Code la Sécurité sociale

MODALITES DE REVERSEMENT DES COTISATIONS

Fonctionnaires civils

Il est opéré, à la charge de l'État ou de la collectivité employeur, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période considérée.

Ce versement est calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenues pour pension au titre du régime spécial de retraite, compte tenu du ou des plafonds de Sécurité sociale prévus pour le calcul des cotisations au cours de ladite période.

Même si la bonification indiciaire est soumise à retenue pour pension, elle ne doit pas être intégrée au traitement indiciaire brut pour le calcul des cotisations rétroactives dues au régime général (le bénéfice de la NBI peut porter sur tout ou partie de la carrière de l'agent).

Lettre n° 1 A00-5144/1-2 du 4 mars 2005

BO n° 468 - janvier-mars 2005 - service des pensions

Le versement doit être effectué à la caisse primaire de Sécurité sociale du dernier lieu de travail du bénéficiaire, dans un délai d'un an à compter de la radiation des cadres.

TEMPS PARTIEL

Lorsqu'un agent exerce au moment de son départ à la retraite ou a exercé au cours de sa carrière des fonctions à temps partiel (loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980), le régime spécial doit retenir comme base de calcul des cotisations rétroactives, le traitement soumis à retenue pour pension afférent, pour une activité à temps complet, à l'emploi occupé en dernier lieu par l'intéressé et décompter les périodes donnant lieu au versement rétroactif au prorata des heures de service par rapport à l'horaire normal.

Circulaire ministérielle du 9 avril 1981

Militaires

En ce qui concerne les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires, il est effectué, chaque année au profit de la caisse nationale de Sécurité sociale, un versement forfaitaire pour l'ensemble des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente.

Le montant de ce versement est fixé annuellement par décision concertée du ministre chargé de la Sécurité sociale, du ministre chargé de la défense et du ministre chargé du budget, compte tenu du montant moyen de la solde des militaires quittant l'armée sans droit à pension.

Article D. 31 du Code des pensions civiles et militaires

Article D. 173-17 du Code de la Sécurité sociale

En cas de perception d'un pécule, celui-ci doit avoir été remboursé dans le délai d'un an suivant la radiation des cadres pour autoriser le rétablissement.

Circulaire CNAVTS n° 48-94 du 25 mai 1994

TAUX DES COTISATIONS DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL

Périodes du au		Part salariale	Part patronale	Taux global
01.01.1935	31.12.1936	1,75 %	1,75 %	3,50 %
01.01.1937	31.12.1946	2,00 %	2,00 %	4,00 %
01.01.1947	31.08.1966	2,50 %	6,50 %	9,00 %
01.09.1966	30.09.1967	2,50 %	4,50 %	7,00 %
01.10.1967	31.07.1970	3,00 %	5,50 %	8,50 %
01.08.1970	31.12.1973	3,00 %	5,75 %	8,75 %
01.01.1974	31.12.1975	3,00 %	7,25 %	10,25 %
01.01.1976	30.09.1976	3,25 %	7,50 %	10,75 %
01.10.1976	31.12.1978	3,45 %	7,70 %	11,15 %
01.01.1979	31.12.1983	4,70 %	8,20 %	12,90 %
01.01.1984	31.07.1986	5,70 %	8,20 %	13,90 %
01.08.1986	30.06.1987	6,40 %	8,20 %	14,60 %
01.07.1987	31.12.1988	6,60 %	8,20 %	14,80 %
01.01.1989	31.01.1991	7,60 %	8,20 %	15,80 %
01.02.1991	30.06.2004	6,55 %	8,20 % ^(*) + 1,60 % ^(**)	16,35 %
01.07.2004	31.12.2005	6,55 % ^(*) + 0,10 % ^(**)	8,20 % ^(*) + 1,60 % ^(**)	14,75 % ^(*) + 1,70 % ^(**)
01.01.2006	31.10.2012	6,65 % + 0,10 % ^(**)	8,30 % ^(*) + 1,60 % ^(**)	14,95 % ^(*) + 1,70 % ^(**)
01.11.2012	31.12.2013	6,75 % + 0,10 %	8,40 % + 1,60 %	15,15 % + 1,70 %
01.01.2014	31.12.2014	6,80 % + 0,25 %	8,45 % + 1,75 %	15,25 % + 2,00 %
01.01.2015	31.12.2015	6,85 % + 0,25 %	8,50 % + 1,75 %	15,35 % + 2,00 %
01.01.2016		6,90 % + 0,25 %	8,55 % + 1,75 %	15,45 % + 2,00 %

^(*) Tranche A, soit un plafond de Sécurité sociale

^(**) Totalité du salaire

MONTANT ANNUEL DES PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE

Périodes		Montant annuel	Périodes		Montant annuel
Du	Au	du plafond	Du	Au	du plafond
01.01.1937	30.06.1938	15 000 AF	01.07.1983	31.12.1983	94 440 F
01.07.1938	31.03.1941	18 000 AF	01.01.1984	30.06.1984	97 320 F
01.04.1941	31.12.1941	30 000 AF	01.07.1984	31.12.1984	101 880 F
01.01.1942	31.12.1943	42 000 AF	01.01.1985	30.06.1985	104 760 F
01.01.1944	31.08.1944	48 000 AF	01.07.1985	31.12.1985	108 720 F
01.09.1944	31.03.1945	60 000 AF	01.01.1986	30.06.1986	110 640 F
01.04.1945	31.09.1946	120 000 AF	01.07.1986	31.12.1986	113 760 F
01.10.1946	31.12.1946	150 000 AF	01.01.1987	30.06.1987	115 560 F
01.01.1947	30.09.1947	150 000 AF	01.07.1987	31.12.1987	118 080 F
01.10.1947	29.02.1948	204 000 AF	01.01.1988	30.06.1988	119 400 F
01.03.1948	28.02.1949	228 000 AF	01.07.1988	31.12.1988	121 320 F
01.03.1949	31.12.1950	264 000 AF	01.01.1989	30.06.1989	124 080 F
01.01.1951	30.09.1951	324 000 AF	01.07.1989	31.12.1989	126 480 F
01.10.1951	31.03.1952	408 000 AF	01.01.1990	30.06.1990	129 600 F
01.04.1952	30.09.1955	456 000 AF	01.07.1990	31.12.1990	132 480 F
01.10.1955	31.12.1957	528 000 AF	01.01.1991	30.06.1991	136 080 F
01.01.1958	31.12.1958	600 000 AF	01.07.1991	31.12.1991	139 440 F
01.01.1959	31.12.1959	660 000 AF	01.01.1992	30.06.1992	142 440 F
01.01.1960	30.06.1960	6 600 F	01.07.1992	31.12.1992	145 800 F
01.07.1960	31.12.1960	7 080 F	01.01.1993	30.06.1993	148 320 F
01.01.1961	31.03.1961	7 200 F	01.07.1993	31.12.1993	151 320 F
01.04.1961	31.12.1961	8 400 F	01.01.1994	30.06.1994	152 160 F
01.01.1962	31.12.1962	9 600 F	01.07.1994	31.12.1994	154 080 F
01.01.1963	31.12.1963	10 440 F	01.01.1995	30.06.1995	155 160 F
01.01.1964	31.12.1964	11 400 F	01.07.1995	31.12.1995	156 720 F
01.01.1965	31.12.1965	12 240 F	01.01.1996	30.06.1996	159 960 F
01.01.1966	31.12.1966	12 960 F	01.07.1996	31.12.1996	162 480 F
01.01.1967	31.12.1967	13 680 F	01.07.1997	31.12.1997	164 640 F
01.01.1968	31.12.1968	14 400 F	01.01.1998	31.12.1998	169 080 F
01.01.1969	31.12.1969	16 320 F	01.01.1999	31.12.1999	173 640 F
01.01.1970	31.12.1970	18 000 F	01.01.2000	31.12.2000	176 400 F
01.01.1971	31.12.1971	19 800 F	01.01.2001	31.12.2001	179 400 F
01.01.1972	31.12.1972	21 960 F	01.01.2002	31.12.2002	28 224 €
01.01.1973	31.12.1973	24 480 F	01.01.2003	31.12.2003	29 184 €
01.01.1974	31.12.1974	27 840 F	01.01.2004	31.12.2004	29 712 €
01.01.1975	31.12.1975	33 000 F	01.01.2005	31.12.2005	30 192 €
01.01.1976	31.12.1976	37 920 F	01.01.2006	31.12.2006	31 068 €
01.01.1977	31.12.1977	43 320 F	01.01.2007	31.12.2007	32 184 €
01.01.1978	31.12.1978	48 000 F	01.01.2008	31.12.2008	33 276 €
01.01.1979	31.12.1979	53 640 F	01.01.2009	31.12.2009	34 308 €
01.01.1980	31.12.1980	60 120 F	01.01.2010	31.12.2010	34 620 €
01.01.1981	31.12.1981	68 760 F	01.01.2011	31.12.2011	35 352 €
01.01.1982	30.06.1982	79 080 F	01.01.2012	31.12.2012	36 372 €
01.07.1982	31.12.1982	84 960 F	01.01.2013	31.12.2013	37 032 €
01.01.1983	30.06.1983	88 920 F	01.01.2014	31.12.2014	37 548 €

RETABLISSEMENT DES DROITS A L'IRCANTEC

CARACTERE OBLIGATOIRE

Si l'affiliation à un régime complémentaire a été rendue obligatoire par la loi du 29 décembre 1972, le rétablissement des droits à l'IRCANTEC pour les titulaires sans droit était, dans un premier temps, facultatif et soumis à la demande de l'intéressé.

Depuis la loi du 22 novembre 1990, la validation des périodes accomplies par un fonctionnaire quittant le régime spécial sans avoir l'ouverture de droit est une procédure obligatoire et systématique.

Pour les agents radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 1990, le rétablissement des droits à l'IRCANTEC est effectué systématiquement et simultanément à celui effectué dans le régime général, dans un délai d'un an après la radiation des cadres.

Les périodes non validées par l'IRCANTEC au moment du basculement au régime général peuvent faire l'objet d'un rachat.

MODALITES DU RETABLISSEMENT

Validation des périodes par l'IRCANTEC

Les services en cause sont validés par l'IRCANTEC suivant sa propre réglementation comme si ce régime avait été applicable aux intéressés durant les périodes pendant lesquelles ils ont relevé d'un régime spécial.

Calcul des cotisations à reverser à l'IRCANTEC

Reconstitution de l'assiette

Il est opéré, à la charge des régimes de retraite dont bénéficiaient antérieurement les fonctionnaires, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'IRCANTEC.

Il est donc procédé à la reconstitution de l'assiette de cotisations IRCANTEC, année par année, en prenant compte non seulement le traitement indiciaire brut de l'agent, mais également les indemnités perçues (indemnités de résidence, heures supplémentaires, ...) et primes diverses.

Sont également intégrées les rémunérations perçues au titre de la NBI.

Ne sont pas réintégrées dans l'assiette de cotisations les indemnités correspondant à la prise en charge des frais professionnels ainsi que les allocations à caractère familial.

Taux de cotisations

Sur les salaires reconstitués comme indiqués ci-dessus (primes et indemnités comprises), s'applique le taux de cotisation en vigueur au cours de la période considérée.

Situation après le reversement de cotisations effectué auprès du régime général

Les retenues pour pension qui ont été versées tout au long de la carrière de l'agent qui quitte le régime spécial sans droit à pension, part salariale et employeur sont, en priorité, reversées au régime général, lors du rétablissement des droits à l'assurance vieillesse.

La différence entre les retenues pour pensions perçues par le régime spécial et les cotisations reversées au régime général constitue le solde disponible pour l'IRCANTEC.

Les modalités de calcul des cotisations à reverser au régime général sont telles, que le solde éventuel peut dans certains cas ne pas être suffisant pour couvrir les cotisations vieillesse dues à l'IRCANTEC.

Dans ce cas, il est entièrement consacré au remboursement de la part agent. Ce dernier doit ensuite s'acquitter de la somme restante.

L'employeur est lui tenu de verser à l'IRCANTEC l'intégralité de la part patronale.

Délais

Pour les agents rayés des cadres à compter du 1^{er} janvier 1990, la validation des services de titulaires par l'IRCANTEC est simultanée à celle effectuée par le régime général.

Le versement des cotisations doit être effectué dans le délai prescrit au dernier alinéa de l'article D. 173-16 du Code de la Sécurité sociale, à savoir un an à compter de la radiation des cadres.

Lorsqu'il reste à la charge de l'agent une part des cotisations à payer à l'IRCANTEC et, par conséquent, à l'employeur également, les intéressés sont tenus d'acquitter le solde dans un délai calculé à raison d'un trimestre par année entière à valider.

CAS PARTICULIER

Remboursement des retenues pour pension

Les bénéficiaires ayant obtenu le remboursement des retenues sur traitement ou solde opérées dans leur régime d'origine, bénéficient sur leur demande de la validation par l'IRCANTEC des services ayant donné lieu à versement de cotisations dans le régime susvisé.

Ils sont alors tenus d'acquitter le versement des cotisations personnelles dues au titre de cette validation.

Article 9-II - Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié

TAUX DES COTISATIONS VIEILLESSE A L'IRCANTEC

Périodes	Tranche A		Tranche B	
	Part agent	Part employeur	Part agent	Part employeur
antérieure au 01.01.1949	0,50 %	0,75 %	1,00 %	3,00 %
du 01.01.1949 au 31.12.1953	0,50 %	0,75 %	2,00 %	6,00 %
du 01.01.1954 au 31.12.1958	0,50 %	0,75 %	0,50 %	1,50 %
du 01.01.1959 au 31.12.1959	0,50 %	0,75 %	1,00 %	3,00 %
du 01.01.1960 au 31.12.1962	1,00 %	1,50 %	1,25 %	3,25 %
du 01.01.1963 au 31.12.1970	1,00 %	1,50 %	1,85 %	4,85 %
du 01.01.1971 au 31.12.1982	0,84 %	1,26 %	2,55 %	4,95 %
du 01.01.1983 au 31.12.1987	1,12 %	1,68 %	3,40 %	6,60 %
du 01.01.1988 au 31.12.1988	1,40 %	2,10 %	4,25 %	8,25 %
du 01.01.1989 au 31.03.1991	1,96 %	2,94 %	5,19 %	10,07 %
du 01.04.1991 au 31.12.1991	2,16 %	3,24 %	5,71 %	11,09 %
du 01.01.1992 au 31.12.2010	2,25 %	3,38 %	5,95 %	11,55 %
du 01.01.2011 au 31.12.2011	2,28 %	3,41 %	6,00 %	11,60 %
du 01.01.2012 au 31.12.2012	2,35 %	3,53 %	6,10 %	11,70 %
du 01.01.2013 au 31.12.2013	2,45 %	3,68 %	6,23 %	11,83 %
du 01.01.2014 au 31.12.2014	2,54 %	3,80 %	6,38 %	11,98 %
du 01.01.2015 au 31.12.2015	2,64 %	3,96 %	6,58 %	12,18 %
du 01.01.2016 au 31.12.2016	2,72 %	4,08 %	6,75 %	12,35 %
À compter du 01.01.2017	2,80 %	4,20 %	6,95 %	12,55 %

ASSIETTE DE COTISATIONS VIEILLESSE A L'IRCANTEC

MONTANT DES PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE					
Périodes		Tranche A - Moyenne		Tranche B - Moyenne	
Du	Au	Annuelle	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle
	1977	43 320 F	3 610 F	162 450 F	13 537 F
	1978	48 000 F	4 000 F	180 000 F	15 000 F
	1979	53 640 F	4 470 F	201 150 F	16 762 F
	1980	60 120 F	5 010 F	225 450 F	18 787 F
	1981	68 760 F	5 730 F	257 850 F	21 487 F
01.01.1982	30.06.1982	82 020 F	6 590 F	307 575 F	24 712 F
01.07.1982	31.12.1982	82 020 F	7 080 F	307 575 F	26 550 F
01.01.1983	30.06.1983	91 680 F	7 410 F	343 800 F	27 787 F
01.07.1983	31.12.1983	91 680 F	7 870 F	343 800 F	29 512 F
01.01.1984	30.06.1984	99 600 F	8 110 F	373 500 F	30 412 F
01.07.1984	31.12.1984	99 600 F	8 490 F	373 500 F	31 837 F
01.01.1985	30.06.1985	106 740 F	8 730 F	400 275 F	32 737 F
01.07.1985	31.12.1985	106 740 F	9 060 F	400 275 F	33 975 F
01.01.1986	30.06.1986	112 200 F	9 220 F	420 750 F	34 575 F
01.07.1986	31.12.1986	112 200 F	9 480 F	420 750 F	35 550 F
01.01.1987	30.06.1987	116 820 F	9 630 F	438 075 F	36 112 F
01.07.1987	31.12.1987	116 820 F	9 840 F	438 075 F	36 900 F
01.01.1988	30.06.1988	120 360 F	9 950 F	451 350 F	37 312 F
01.07.1988	31.12.1988	120 360 F	10 110 F	451 350 F	37 912 F
01.01.1989	30.06.1989	125 280 F	10 340 F	469 800 F	38 775 F
01.07.1989	31.12.1989	125 280 F	10 540 F	469 800 F	39 525 F
01.01.1990	30.06.1990	131 040 F	10 800 F	491 400 F	40 500 F
01.07.1990	31.12.1990	131 040 F	11 040 F	491 400 F	41 400 F
01.01.1991	30.06.1991	137 760 F	11 340 F	516 600 F	42 525 F
01.07.1991	31.12.1991	137 760 F	11 620 F	516 600 F	43 575 F
01.01.1992	30.06.1992	144 120 F	11 870 F	1 008 840 F	83 090 F
01.07.1992	31.12.1992	144 120 F	12 150 F	1 008 840 F	85 050 F
01.01.1993	30.06.1993	149 820 F	12 360 F	1 048 740 F	86 520 F
01.07.1993	31.12.1993	149 820 F	12 610 F	1 048 740 F	88 270 F
01.01.1994	30.06.1994	153 120 F	12 680 F	1 071 840 F	88 760 F
01.07.1994	31.12.1994	153 120 F	12 840 F	1 071 840 F	89 880 F
01.01.1995	30.06.1995	155 940 F	12 930 F	1 091 580 F	90 510 F
01.07.1995	31.12.1995	155 940 F	13 060 F	1 091 580 F	91 420 F
01.01.1996	30.06.1996	161 220 F	13 330 F	1 128 540 F	93 310 F
01.07.1996	31.12.1996	161 220 F	13 540 F	1 128 540 F	94 780 F
	1997	164 640 F	13 720 F	1 152 480 F	96 040 F
	1998	169 080 F	14 090 F	1 183 560 F	98 630 F
	1999	173 640 F	14 470 F	1 215 480 F	101 290 F
	2000	176 400 F	14 700 F	1 234 800 F	102 900 F
	2001	179 400 F	14 950 F	1 255 800 F	104 650 F
	2002	28 224 €	2 352 €	197 568 €	16 464 €
	2003	29 184 €	2 432 €	204 288 €	17 024 €
	2004	29 712 €	2 476 €	207 984 €	17 332 €
	2005	30 192 €	2 516 €	211 344 €	17 612 €
	2006	31 068 €	2 589 €	217 476 €	18 123 €
	2007	32 184 €	2 682 €	225 288 €	18 774 €
	2008	33 276 €	2 773 €	232 932 €	19 411 €
	2009	34 308 €	2 859 €	240 156 €	20 013 €
	2010	34 620 €	2 885 €	242 340 €	20 195 €
	2011	35 352 €	2 946 €	247 464 €	20 622 €
	2012	36 372 €	3 031 €	254 604 €	21 217 €
	2013	37 032 €	3 086 €	259 224 €	21 602 €
	2014	37 548 €	3 129 €	262 836 €	21 903 €

PROCEDURE

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Constitution des dossiers de rétablissement

Au sein de chaque ministère, un service gestionnaire a en charge la gestion des dossiers de rétablissement des droits à pension des agents radiés des cadres avant de justifier la durée de services requise (**15 ans** pour les agents radiés avant le 1^{er} janvier 2011, **2 ans** pour les agents radiés à compter de cette date), en amont des phases d'ordonnancement et d'enregistrement dans ACCORD LOLF.

La responsabilité du service porte sur la constitution du dossier, la liquidation de la dépense et les relations avec les URSSAF régionales et l'IRCANTEC.

Les dossiers doivent contenir les pièces justificatives suivantes :

- pour l'URSSAF : le bordereau d'affiliation rétroactive du fonctionnaire concerné au régime vieillesse de la Sécurité sociale, mentionnant la date de l'arrêté de radiation des cadres de l'agent concerné et sa date d'effet et retraçant l'état des sommes à verser à ce régime, justifié par l'indication des périodes prises en compte, de la base et de l'assiette du calcul, du taux, du montant de la part agent et du montant de la cotisation ;
- pour l'IRCANTEC : la demande de remboursement de l'IRCANTEC, la vignette à centraliser à la caisse des dépôts et consignations, l'état intitulé « prise en compte des services validés » et mentionnant la nature et les périodes relatives aux services à valider.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les dossiers sont à transmettre au service des pensions à l'adresse suivante :

Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Service des Pensions, Bureau 2C, Cellule « Affiliations Rétroactives »
10 boulevard Gaston Doumergue
44 964 NANTES Cedex 9

Il est demandé de regrouper les dossiers par Urssaf, accompagné d'un bordereau récapitulatif. Ce bordereau fera l'objet d'une communication dématérialisée vers une boîte fonctionnelle dédiée au traitement des dossiers d'affiliation rétroactives (affiliations-retroactives@sp-finances.gouv.fr).

Il sera procédé de la même manière pour les versements IRCANTEC.

Avant cette date, les dossiers étaient transmis au bureau « exécution et suivi de la dépense » de la Direction du Personnel, de la modernisation et de l'administration (DPMA), qui conserve les opérations suivantes :

- la répartition des crédits entre les unités opérationnelles identifiées pour chaque ministère au sein du budget opérationnel de programme « Versement à la CNAV et à l'IRCANTEC » ;
- l'enregistrement dans ACCORD LOLF ;
- l'ordonnancement des dépenses afférentes aux affiliations rétroactives sur l'unité opérationnelle correspondant à chaque ministère.

Circulaire DGME n° 06-147 du 30 janvier 2006

Lettre-circulaire n° P56 du 16 novembre 2007- BO Pensions de l'État n° 479 de janvier/mars 2008

